



Communauté de Communes
du Canton de La Chambre

39 Place Jean Viard 73130 ST ETIENNE DE CUINES

Tél : 04 79 56 26 64

Mail : accueil@la4c.fr – Site internet : <http://www.la4c.fr>

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation
Le 9 décembre 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le **SEIZE DÉCEMBRE**

Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués

. en exercice : **27**
. présents : **20**
. votants : **26**

Présents : Mesdames CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, PION, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, ROCHETTE.

Absents excusés représentés :

Martine BIGNARDI : procuration à Françoise COMBET-BLANC

Christophe JAL : procuration à Joëlle CARRON

Dominique LAZZARO : procuration à Philippe GIRARD

Bertrand MONDET : procuration à Christian ROCHETTE

Yves MORVAN : procuration à Pierre-Yves BONNIVARD

André TOGNET : procuration à Gérard BORDON

Absent excusé non représenté : Yannick LE ROUX

Secrétaire de séance : Mathilde SONZOGNI

En préambule le Président demande à l'assemblée l'autorisation de modifier l'ordre du jour par le retrait de la délibération portant sur l'adhésion de la 4 C au SIVAV Arvan-Villards, dans l'attente d'une demande d'adhésion officielle, et de compléments d'information : accord du conseil

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 NOVEMBRE 2024

Le Président arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 12 novembre 2024 approuvé à l'unanimité.

2- CRÉATION DE LA RÉSIDENCE LES CORDELIERS-ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Le Président rappelle à l'assemblée le déroulement de la procédure nécessaire au lancement du projet de création de la résidence les Cordeliers :

- . Vu la délibération du 18 septembre 2023 désignant le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création de la résidence les Cordeliers,
- . Vu la délibération du 13 novembre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de ce projet au groupement Genius Locci Architectes, pour un montant de 540 000 € HT,
- . Vu la délibération du 18 décembre 2023 approuvant le projet de construction de la résidence les Cordeliers,
- . Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 23 septembre 2024 et fixant au 21 octobre 2024 à 12 h la date limite de réception des offres au marché de travaux,
- . Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre, au vu des critères de notations (60 % valeur technique, 40 % prix),
- . Vu la délibération du 12 novembre décidant :
 - . d'attribuer 14 lots sur 19,
 - . de déclarer les lots 9 et 10 infructueux,
 - . de relancer un marché de gré à gré pour ces deux lots,
 - . de surseoir à l'attribution des lots 2-6- et 12,
- . Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre à la suite de ces nouvelles consultations et négociations ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ATTRIBUER** comme suit les marchés de travaux pour la construction de la résidence les Cordeliers :

. **Lot 2 : Gros-œuvre-flocage-parements pierre**, attribué à l'entreprise PARETI BTP- 38 660 LE TOUVET- pour un montant global et forfaitaire de 744 000 € HT,

. **Lot 6 : Menuiseries extérieures/occultations**, attribué à l'entreprise Société Nouvelle ALPAL – 74 960 CRAN -GEVRIER- pour un montant global et forfaitaire de 330 054 ,72 € HT,

. **Lot 9 : Menuiseries intérieures/agencements**, attribué à l'entreprise Jérôme DURAND-Menuiseries Savoisiennes-73 200 GILLY-SUR-ISERE- pour un montant global et forfaitaire de 313 403.61 € HT,

. **Lot 10 : Aménagement de cuisine**, attribué à l'entreprise B.I CONCEPT- 42 500 Le Chambon Feugerolles-pour un montant global et forfaitaire de 83 429 € HT,

. **Lot 12 : Sols souples**, attribué à l'entreprise Bailly -38 170 SEYSSINET- pour un montant global et forfaitaire de 78 476,42 € HT.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

3- CRÉATION DE LA RÉSIDENCE LES CORDELIERS-SITUATION AU REGARD DE LA TVA

Le Président informe l'assemblée que les locaux de la maison de santé pluriprofessionnelle seront loués nus aux professionnels de santé et généreront des loyers ; il en est de même pour les logements destinés aux personnes âgées autonomes loués moyennant un loyer mensuel.

Dès lors s'agissant d'un immeuble de rapport, les dépenses concernées par ces travaux ne seront pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Aussi, afin de pouvoir récupérer la TVA, et sur décision de l'assemblée délibérante, la TVA peut être récupérée par voie fiscale, de la manière suivante :

- *pour la maison de santé pluriprofessionnelle :*

Les travaux peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire : le Code Général des Impôts précise que les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de TVA, mais elles peuvent être imposées sur option. Les locaux ne doivent pas être destinés à l'habitation, et être utilisés pour les besoins de l'activité du preneur, assujetti ou non, à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur. Cette clause traduit l'accord exprès du bailleur et du preneur non assujetti, sur le paiement de la TVA.

- *pour les logements destinés aux personnes âgées :*

La collectivité sera de plein droit assujettie à la TVA sous réserve de remplir les conditions de location suivantes :

- . assurer une location meublée, car une location nue est exonérée de TVA sans possibilité d'option,
- . assortir cette location meublée d'au moins 3 des 4 services annexes listés au b bis du 4° de l'article 261 D du CGI : fourniture de petit-déjeuner, nettoyage de locaux, fourniture de linge de maison, réception de la clientèle. Ces services seront payants mais resteront facultatifs pour les résidents.

Il est proposé de retenir cette solution et de proposer aux personnes âgées autonomes un logement meublé ainsi que les services annexes suivants :

- . nettoyage des locaux : ce service est caractérisé dès lors qu'il est effectué avant le début du séjour et qu'il est proposé au locataire de façon régulière pendant son séjour ;
- . fourniture de linge de maison : ce service est caractérisé dès lors qu'il est effectué en début de séjour et que son renouvellement est régulièrement proposé ;
- . réception de la clientèle : il n'est pas requis qu'elle soit offerte de manière permanente, une réception physique des locataires en début et fin de séjour suffit.

L'assujettissement des locaux à la TVA permettra à la collectivité de récupérer la TVA sur les travaux, mais elle devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus.

Cette démarche devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

- Considérant l'intérêt financier important de récupérer la TVA sur les dépenses de construction de la résidence les Cordeliers,
- Vu l'article 260-2 du Code Général des impôts,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'option assujettissement à la TVA des dépenses et des recettes de la maison de santé pluriprofessionnelle ;
- **APPROUVE** les conditions de location des logements pour personnes âgées autonomes, la résidence sénior devenant par voie de conséquence assujettie de plein droit à la TVA ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'en faire la demande auprès de la DGFIP, par option pour la maison de santé pluriprofessionnelle, et de plein droit pour la résidence pour personnes âgées autonomes, et d'entreprendre les démarches nécessaires.

3-MODIFICATION DE L'EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL PAR LA CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A HAUTEUR DE 34 H HEBDOMADAIRES

Le Président rappelle à l'assemblée :

- la délibération du 18 septembre 2023 créant un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, pour effectuer les missions de chargé de développement territorial, sur le grade d'attaché, à

hauteur de 35 h hebdomadaires, et cela à partir du 1^{er} janvier 2024, pour une durée initiale de 6 mois sur une période de 18 mois, avec une possibilité de renouvellement de 6 mois.

- que le seul renouvellement possible a été réalisé jusqu'au 31 décembre 2024.

Aussi il est proposé :

- de supprimer l'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité de chargé de développement territorial à hauteur de 35 h hebdomadaires,
- de créer un emploi permanent de chargé de développement territorial, relevant du grade d'attaché, à hauteur de 34 h hebdomadaires, à la demande de l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de supprimer l'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité de chargé de développement territorial à hauteur de 35 h hebdomadaires ;
- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent de chargé de développement territorial, relevant du grade d'attaché, à hauteur de 34 h hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique, pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché, indice brut : 611/indice majoré : 518 ;
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

4- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ(E) DE COMMUNICATION, SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la Fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Président expose également au conseil communautaire que les compétences exercées par la communauté de communes nécessitent la mise en œuvre d'un plan de communication à destination des usagers, des partenaires, des élus. Pour répondre à ces besoins, le recrutement d'un(e) chargé(e) de communication est nécessaire, ce que confirme Laure PION qui précise les moyens de communication qui pourront être mis en œuvre, et les objectifs, dont le principal que l'information parvienne par tout vecteur à la population.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'attaché, d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois sur une période de dix-huit mois suite à cet accroissement temporaire d'activité, avec la possibilité de procéder à un renouvellement du contrat pour six mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'attaché pour effectuer les missions de chargé(e) de communication, suite à un accroissement temporaire d'activité,

d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5 heures, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée initiale de six mois sur une période de dix-huit mois, avec une possibilité de renouvellement de six mois.

- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché, indice brut : 611/indice majoré : 518 ; à laquelle pourront s'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

5- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Le Président rappelle à l'assemblée que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec la Caisse d'Allocations Familiales qui a pour objectifs d'élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire pour accompagner et développer des services aux familles.

Actuellement cette convention est portée par un chargé de coopération CTG employé par l'association DECLICC, or il n'est pas en capacité organisationnelle de porter un regard technique sur l'ensemble des thématiques visées dans la CTG, sur l'ensemble du territoire. Il serait opportun qu'il soit porté par la communauté de communes, et à terme par le CIAS.

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé(e) de coopération CTG, le Président propose la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale, à compter du 1^{er} mars 2025. Il rappelle les missions dévolues à ce poste :

- contribuer à la définition du projet de territoire,
- mettre en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement social du territoire,
- participer au pilotage et à la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions des politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire,
- proposer des éléments d'arbitrage et accompagner les prises de décisions des élus en partageant l'information et en mobilisant des expertises externes.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'attaché, de rédacteur, de conseiller socio-éducatif, d'assistant socio-éducatif, ou animateur territorial.

Il précise également que ce poste est pris en charge à 50 % par une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales, et l'autre moitié par une diminution de la subvention versée par la 4 C à DECLICC pour l'exercice de cette mission.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de

l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique : pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Le candidat devra justifier d'une formation ou expérience significative dans la définition et le pilotage de dispositifs partenariaux, l'ingénierie de projets, les méthodes d'analyse et de diagnostic de projets et l'animation de réseaux.
- Le niveau de rémunération sera déterminé en fonction de l'expérience professionnelle sur les grades précités.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création d'un emploi permanent de chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 ;
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

6- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Le Président informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article L 313.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle que par délibération du 30 septembre 2024, la communauté de communes a créé un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, à hauteur de 12 h hebdomadaires, pour assurer les missions de chauffeur du transport d'utilité sociale.

Un agent a été recruté pour la période expérimentale de 3 mois, qui se termine le 31 décembre 2024.

Philippe GIRARD, Vice-Président en charge de la mobilité, dresse le bilan positif de cette expérimentation, il présente de plus les perspectives de nouveaux circuits, et annonce la prise en charge par la 4 C du coût financier de la ligne de marché existante pour quatre communes.

La commission mobilité s'est ainsi prononcée pour la poursuite et le développement de ce service de transport d'utilité sociale, ce qui implique de modifier la durée du temps de travail de l'emploi de chauffeur en le portant de 12 h à 23 h hebdomadaires.

Aussi le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** :

. la suppression de l'emploi de chauffeur à hauteur de 12 h hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2025,

. la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique , pour faire face à un accroissement temporaire d'activité , afin de remplir les fonctions de chauffeur du service de transport d'utilité sociale, à hauteur de 23 h hebdomadaires, à compter de cette même date. Le contrat sera renouvelé pour une durée de 9 mois.

- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence au grade de recrutement, à laquelle pourront s'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

7-APPROBATION DES TARIFS 2025 DE LA CHAMBRE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE

Le Président rappelle que par délibération du 2 février 2023, le Conseil communautaire a confié l'exploitation de la chambre funéraire intercommunale de Saint-Etienne-de-Cuines à la société d'économie mixte Pompes Funèbres de Chambéry et Communes Associées (PFCCA) dans le cadre d'une délégation de service public (DSP).

Le Président rappelle que l'article 18 du contrat de DSP stipule que :

- La politique tarifaire pratiquée par le délégataire sera élaborée annuellement par le délégataire et soumise pour approbation au conseil communautaire,
- Le délégataire soumettra à la communauté de communes sa proposition tarifaire chaque année avant le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- Les tarifs feront l'objet d'une approbation par le conseil communautaire dans les deux mois qui suivent. Au-delà de ce délai et en l'absence de délibération du conseil communautaire, les tarifs proposés seront considérés comme approuvés de manière tacite par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité : :

- **APPROUVE** les tarifs 2025 de la SEM PFCCA concernant la chambre funéraire intercommunale de Saint-Etienne-de-Cuines, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

8- OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025

Le Président rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son 3^{ème} alinéa que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Président propose de procéder à l'ouverture des crédits de la manière suivante :

Opération 14 – communauté de communes

. article 2313-espace jeunesse : 276 250 €

Opération 15- Halte-garderie

. article 2188-autres immobilisations corporelles: 20 000 €

Opération 16-micro-crèche

. article 21848- mobilier : 5 000 €

Opération 21- Voirie d'intérêt communautaire

. article 2031-études : 6 000 €

. article 2188- autres immobilisations corporelles : 5 000 €

. article 2152-installations de voirie : 85 500 €
Opération 24- Résidence les Cordeliers
. compte 2313-construction : 477 047 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture des crédits d'investissement 2025 tels que présentés.

Questions et informations diverses

*** Commission développement économique**

Christian ROCHETTE, Vice-Président en charge du développement économique, rappelle la poursuite de la démarche d'élaboration d'un règlement de zones d'activités économiques, en collaboration avec AGATE. Il y aura un seul règlement composé d'un volet commun et d'un volet propre à chacune des zones. Les communes concernées devront le relire et le valider ; il est rappelé que ce règlement n'a qu'une valeur incitative et sera opposable uniquement si celui-ci est intégré aux PLU.

* Gérard BORDON souhaite alerter de nouveau sur la situation qui s'aggrave du stationnement anarchique des poids-lourds qui sortent du péage pour aller s'approvisionner à la station AS 24.

Avec Philippe GIRARD ils informent l'assemblée que la commune de Sainte-Marie-de-Cuines envisage de prendre un arrêté interdisant la voie communale 8 aux poids-lourds, sur un créneau horaire journalier défini.

Le Président propose qu'une motion de soutien à la démarche de la commune soit débattue lors du prochain conseil communautaire.

* **Agenda** : dates de réunion prévues au 1^{er} trimestre 2025

Lundi 27 janvier 2025 – 18 h : conseil communautaire

Lundi 3 février 2025-18 h : commission subventions

Lundi 17 février 2025- 18 h : commission finances

Lundi 24 février 2025-18 h : conseil communautaire- débat d'orientation budgétaire

Lundi 31 mars 2025- 18 h : conseil communautaire et vote du budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

La secrétaire de séance,

Mathilde SONZOGNI



Le Président,

Bernard CHENE



Publié sur le site internet www.la4C.fr
Le 29 janvier 2025